



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4° - L'arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 2021 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des opérations de déménagement avec monte-meubles que doivent assurer les **Déménagements PERRUCHE – 10 impasse Boirac – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE COLONEL VICTOR MARCHAND, les 23 et 24 janvier 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU
CODE DE LA ROUTE**

RUE COLONEL VICTOR MARCHAND

Le 23 janvier 2023, après-midi

La circulation de tous véhicules, autres que ceux utilisés pour le déménagement, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Devosge et la rue des Roses.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Devosge et la rue des Roses.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Les 23 et 24 janvier 2023

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux utilisés pour le déménagement, sera interdit au droit des numéros **11 à 13**, sur **4** emplacements payants, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Déménagements PERRUCHE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Les Déménagements PERRUCHE seront tenus d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 -

Les Déménagements PERRUCHE seront tenus d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 -

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2021, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- . à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . à Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
 - . à Keolis Dijon Mobilités,
 - . aux Déménagements PERRUCHE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 22 décembre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN GENDRE